

Forêt domaniale de Chaux  
piézomètre

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DU JURA

Parcelles forestières n° 1202

Au profit de l'ASSOCIATION DES VILLAGES DE LA FORET DE CHAUX



CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE TERRAIN POUR  
LA MISE EN VALEUR ET L'UTILISATION DU SITE DES BARAQUES DU XIX

FORET DOMANIALE de CHAUX  
Territoire communal de la Vieille Loye

L'an deux mille douze, le

Par devant nous

Préfet du Département du Jura,

Ont comparu :

1°) **Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura** dont les bureaux sont à 39000 Lons-le-Saunier, 8, avenue Thurel, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT, en vertu d'une délégation permanente de signature du Préfet du Jura, donnée par arrêté n° 272 du 4 avril 2011,

Assisté de **Monsieur le Directeur Territorial pour la région Franche-Comté, 14 rue Plançon à BESANCON (25017) représentant l'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF)**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de Saint Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, et agissant au nom de Monsieur le Directeur Général de l'Office National des Forêts en vertu d'une **décision du Directeur Général de l'ONF n°2012.1 du 17 janvier 2012,**

ci-après dénommé "l'ONF" d'une part,

ET

**L'Association des Villages de la Forêt de Chaux- représenté par Monsieur Alain GOY, Président, 52 rue des Turots, 39380 LA VIEILLE LOYE**

ci-après dénommé "Le Bénéficiaire" d'autre part,

Lesquels ont exposé, puis convenu ce qui suit :

## EXPOSE

Le site des baraques du XIV est situé en forêt domaniale de Chaux. Il est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté en date du 20 juin 1986.

Par acte en date du 15 mai 1987, une convention d'occupation temporaire du hameau dit "des baraques du XIV" était signée entre l'Etat, assisté de l'ONF et l'ADAVAL. Cette association était alors chargée de la restauration des baraques afin de conserver un patrimoine hérité du passé.

Par la suite est intervenue l'association des villages de la forêt de Chaux qui a participé matériellement à la rénovation des baraques et à l'animation sur le site, conjointement avec l'ADAVAL. Cette restauration a été poursuivie avec succès grâce à l'implication des bénévoles de l'association et la collaboration des différents partenaires.

A ce jour l'Association des Villages de la forêt de Chaux demeure seule gestionnaire du site et sollicite le renouvellement de la convention.

En conséquence de quoi, les parties ont convenu ce qui suit :

## CONVENTION

### ARTICLE 1er – Objet et désignation de l'autorisation

L'ETAT et l'O.N.F. accordent à l'**Association des Villages de la Forêt de Chaux**, dénommé « le bénéficiaire », qui l'accepte, l'autorisation d'animer et de mettre en valeur le site des baraques du XIV.

Dans la suite du texte, on appellera site des baraques du XIV, la zone constituée par les parcelles cadastrales 83, 83 bis 84, 85 et 86 de la section B1. Son périmètre est clairement précisé sur le plan joint en annexe de la présente. Les constructions en place, localisées sur le même plan, se composent ainsi :

1. Baraque du bûcheron
2. baraque du garde
3. baraque du charbonnier
4. puits
5. four à pain
6. rucher
7. grange
8. hangar de l'ancienne pépinière de la Vieille Loye (parcelle forestière 1247)
9. baraque Sire ou des scieurs de long
10. stockage de la 5ème colonne

### ARTICLE 2 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation, accordée à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère strictement personnel et est incessible. Elle ne pourra donc être transmise. Tout transfert de l'autorisation réalisé en violation des dispositions du présent article sera nul de plein droit.

Parallèlement, cette autorisation ne crée au profit du bénéficiaire aucun droit réel sur le domaine forestier, propriété de l'Etat par l'Office National des Forêts.

### **ARTICLE 3 - Conditions générales de l'autorisation**

Le bénéficiaire déclare bien connaître le terrain qu'il est autorisé à utiliser. En aucun cas il ne pourra modifier l'emprise de celui-ci.

Le bénéficiaire ne pourra jouir de son autorisation que pour l'usage pour lequel elle a été consentie et, si il y a lieu de la manière qui aura été indiquée..

Le bénéficiaire s'engage à entretenir, à ses frais, l'ensemble du site et veillera également au bon entretien et à la propreté des abords du terrain, objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne pourra demander de travaux ni solliciter d'amélioration de la part de l'Office National des Forêts pour une meilleure utilisation de l'autorisation.

Le bénéficiaire ne pourra déposer même temporairement sur le sol domanial, des déchets végétaux, des immondices ou ordures quelconques, ni faire évacuer d'eaux usées.

Les abords du terrain devront être respectés. Il est formellement interdit de faire stationner des véhicules sur le sol forestier.

Le bénéficiaire s'oblige à supporter tous travaux réalisés par ou pour le compte de l'Office National des Forêts sans possibilité de se plaindre en cas de trouble momentané apporté à la jouissance de l'autorisation.

De son côté, l'Office National des Forêts n'entreprendra à proximité de l'ouvrage aucun travail sans en aviser préalablement le bénéficiaire, ceci afin de faire prendre toute mesure éventuelle de sécurité pour la sauvegarde des installations. L'Office National des Forêts s'engage à imposer la même obligation à tous les tiers avec lesquels il contractera (entrepreneurs, acquéreurs de coupes de bois, etc...).

### **ARTICLE 4 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie pour **9 années** consécutives, à compter du premier janvier deux mille onze ( **01/01/2012** ). Celle-ci prendra fin le trente et un juillet deux mille vingt (**31/12/2020**).

En conséquence, le bénéficiaire devra formuler par simple lettre adressée à l'O.N.F., une demande de renouvellement au moins trois mois avant la date d'échéance, soit avant le 30 septembre 2020.

### **ARTICLE 5 – Respect des arbres**

Les arbres situés en bordure du terrain occupé appartenant à l'Etat doivent être entièrement respectés.

Le bénéficiaire ne pourra procéder à aucun élagage des arbres situés en bordure du terrain occupé sans autorisation écrite des services de l'Office National des Forêts.

Les Services de l'Office National des Forêts pourront faire exploiter les chablis, arbres dépérissants ou autres en bordure du terrain occupé. Les dégâts causés par cette exploitation, ne pourront être imputés à la charge de l'Office National des Forêts.

## **REDEVANCE**

### **ARTICLE 6 -**

L'autorisation est consentie moyennant le versement, à titre d'indemnité, d'une redevance annuelle forfaitaire fixée à 90 euros (quatre vingt dix euros).

Le montant de cette redevance est ferme et définitif pour toute la durée de la convention.

La redevance sera versée chaque année, d'avance, au Régisseur des recettes de l'O.N.F, au vu de la facture qui sera adressée au bénéficiaire.

#### ARTICLE 7 -

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance prévue, la redevance portera de plein droit intérêt au taux légal majoré de quatre points, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

A défaut de paiement de la redevance quinze jours après l'envoi d'un avis de mise en recouvrement resté infructueux, d'état de cessation de paiement, règlement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire, l' O.N.F. aura la faculté de prononcer la résiliation de l'autorisation accordée après accomplissement des formalités devant les tribunaux compétents.

#### ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

##### de l'Etat et de l'ONF

Le bénéficiaire renonce à toute action en responsabilité civile contre l'Etat et l'Office National des Forêts, sauf faute de leur part dûment prouvée, pour les accidents ou dommages qui pourraient survenir aux personnes ou aux biens du fait de l'exercice de l'autorisation.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer à l'Office National des Forêts aucune indemnité en cas de détérioration ou de destruction des installations, pour quelques causes que ce soit. Il appartient au bénéficiaire de prendre toutes les mesures techniques nécessaires afin de préserver les installations de détériorations éventuelles qui pourraient résulter de la gestion forestière en général.

L'Office National des Forêts ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés aux installations par ses ayants-droit (acheteurs de coupes, adjudicataires de chasse, entrepreneurs...) dès lors que ceux-ci auront été informés de l'existence de la présente convention. Le bénéficiaire fera alors directement son affaire de la réparation de son préjudice par les ayants-droit de l'O.N.F.

Le bénéficiaire devra prendre fait et cause pour l'Etat et l'Office National des Forêts, sauf faute de leur part dûment prouvée, dans toutes les actions en réparation qui pourraient être engagées à leur encontre par un tiers à l'occasion de la jouissance de l'autorisation et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

##### Du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera tenu responsable de tous les dégâts causés ou commis à la forêt, par lui ou ses invités, ou par des personnes relevant de son autorité ou de celles chargées de l'entretien des installations, ou encore des entreprises intervenant pour son compte, du fait ou à l'occasion de l'exercice de l'autorisation.

Il assurera à ses frais la remise en état des infrastructures qui pourraient être dégradées lors de la réalisation de chantier d'installation, d'entretien, de réparation ou d'enlèvement des installations.

Le bénéficiaire s'oblige à contracter auprès d'une compagnie solvable une assurance "**dommages aux biens pour compte**" couvrant sa responsabilité civile et celle de ses membres, notamment les risques d'explosion, d'incendie, ou dégâts des eaux pour les immeubles appartenant à l'Etat.

## ARTICLE 9 –

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra se prévaloir de celle-ci pour réclamer à l'O.N.F. une indemnité quelconque si le terrain occupé et le chemin d'accès qu'il est autorisé à emprunter devaient lui être provisoirement interdits pour des raisons de service, d'intérêt général ou de sécurité (réfection, barrière de dégel, exploitation forestière, etc...)

## ARTICLE 10 -- Etat des lieux

Un procès-verbal contradictoire d'état des lieux devra être établi entre le bénéficiaire et l'Office National des Forêts dans les quinze jours suivant la signature de la présente convention. Ce procès-verbal sera daté et signé par les parties pour être annexé à la convention.

## ARTICLE 11 –RESILIATION

### résiliation de plein droit :

L'inexécution d'un seul de ses articles entraînera la résiliation de plein droit de la convention. Celle-ci sera acquise à l'O.N.F. sans aucune formalité de sa part autre que sa notification.

L'offre d'exécution ou l'exécution tardive de la convention ne pourra faire obstacle à la résiliation.

En cas de transfert de l'autorisation pour quelle que cause que ce soit, sous-location, cession de tout ou partie de l'autorisation, etc..., le transfert sera nul et l'autorisation résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité.

### résiliation par le bénéficiaire :

Le bénéficiaire pourra mettre fin à la présente autorisation à tout moment par simple lettre recommandée adressée au Service Concessions de la Direction Territoriale de Franche-Comté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 15.

### résiliation par l'O.N.F. :

- La résiliation des présentes sera prononcée :
- à défaut de paiement à son échéance, d'un seul terme de la redevance,
  - en cas d'échange ou d'aliénation par l'Etat-O.N.F. de tout ou partie du terrain

La présente convention pourra en outre être résiliée, sans préavis pour des raisons d'intérêt général, de sécurité publique ou de gestion forestière.

Dans tous les cas la résiliation ne donne droit à aucune indemnité de la part de l'O.N.F. ni au remboursement de tout ou partie de la redevance d'occupation

## ARTICLE 12 – Libération des lieux – Remise en état

A l'issue de la convention ou en cas de résiliation, les installations fixes deviendront propriété de l'Etat sans indemnité.

## ARTICLE 13– CLAUSE ISO 14001 –

L'Office National des Forêts s'est engagé, dans le cadre de la gestion durable des forêts, dans une démarche qualité avec certification environnementale, ce qui implique le respect des exigences de la norme ISO 14001.

En conséquence, l'ONF attend de tous ses co-contractants – acheteurs, fournisseurs, prestataires de services, occupants de sol forestier etc ... qu'ils exécutent leurs obligations contractuelles dont certaines sont liées aux engagements environnementaux de l'ONF dans le cadre des prescriptions de la norme ISO 14001. Il leur est notamment demandé d'apporter une attention soutenue aux stipulations des cahiers des charges, aux clauses

particulières, etc... instituant des obligations inhérentes à la protection de l'environnement, garantissant ainsi le respect des exigences de la norme ISO 14001.

Le co-contractant reconnaît être parfaitement informé de cette exigence de l'ONF et il s'engage à en informer ses salariés, fournisseurs, prestataires et sous-traitants divers susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution de son contrat principal le liant à l'ONF.

#### ARTICLE 14-FRAIS DE DOSSIER

L'étude et l'élaboration de la convention donnent lieu au versement au profit de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS et de la part du bénéficiaire, d'une indemnité de 38 € H.T soit 45,45 euros TTC (à régler sur présentation de la facture correspondante) à titre de frais de dossier.

Cette somme sera payable, une seule fois, dès la signature de la présente convention, en même temps que la redevance d'occupation due pour l'année.

Fait et passé à LONS LE SAUNIER, les jour, mois et an que dessus et après lecture, les comparants ont signé avec Nous,

Le Président de l'Association,  
des Villages de la Forêt de Chaux

Alain GOY

Pour le préfet,

Francis VUIBERT

Pour l'Office National des Forêts,  
Pour le Directeur Territorial et par délégation,  
Le Responsable du Service Concessions,

Robert BALLOCH

OFFICE NATIONAL DES FORETS  
Service Concessions  
535 Rue Bercaille - BP 424  
39006 LONS LE SAUNIER Cédex  
Tél. : 03 84 24 62 10 - Fax : 03 84 24 60 42

Pour Le Directeur Départemental des Finances Publiques

*La Responsable de Division*

Aline LECHARTIER